



RÈGLEMENT NO 402

RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

VERSION ADMINISTRATIVE

Mis à jour le 3 juin 2025

Préparé par Timothé Breton, Aménagiste
MRC de Coaticook



RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES
AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

Avis de motion 2 mars 1998
Adoption du règlement 27 avril 1998
Entrée en vigueur 16 juin 1998

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT

Modification :	Adoptée le :	En vigueur le :
591	1er mai 2017	1er juin 2017

ATTENDU QU'en vertu des articles 145.1 à 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, c. A-19.1), le Conseil d'une municipalité peut adopter un règlement sur les dérogations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;

ATTENDU QU'un Comité consultatif d'urbanisme a été constitué, conformément aux articles 146, 147 et 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme par le règlement n° 388;

ATTENDU QUE le présent règlement a fait l'objet d'une consultation selon les articles 124 à 130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné aux fins du présent règlement;

IL EST, EN CONSÉQUENCE, ordonné et statué par règlement et le Conseil ordonne et statue comme suit:

1. TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement porte le titre de « Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme ».

2. ZONES OU UNE DÉROGATION MINEURE PEUT ÊTRE ACCORDÉE

Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones prévues par le règlement de zonage.

3. DISPOSITIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURE

[R : 591 / A : 3]

Une dérogation mineure peut être accordée à l'égard de toutes les dispositions du règlement de zonage à l'exception des dispositions relatives :

- Aux usages ;
- À la densité d'occupation du sol ;
- Aux aménagements et travaux autorisés sur la rive, le littoral et dans les zones inondables ;
- À la coupe d'arbres et aux dispositions concernant l'abattage d'arbres ;
- Aux droits acquis.

Une dérogation mineure peut être accordée à l'égard de toutes les dispositions du règlement de lotissement, à l'exception des dispositions relatives :

- Aux conditions générales ;
- Aux droits acquis.

4. TRANSMISSION DE LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Le requérant doit transmettre sa demande en trois exemplaires à l'inspecteur municipal, en se servant du formulaire « Demande de dérogation mineure aux règlements d'urbanisme »

5. FRAIS - Règlement n° 650-1

[R : 591 / A : 4]

Le requérant doit accompagner sa demande de son paiement des frais d'étude de la demande qui sont fixés à 350,00 \$. Cette somme est non remboursable.

6. VÉRIFICATION DE LA DEMANDE

Suite à la vérification du contenu de la demande par l'inspecteur municipal, le requérant doit fournir toute information supplémentaire exigée par ce dernier.

7. TRANSMISSION DE LA DEMANDE AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

L'inspecteur municipal transmet la demande au Comité consultatif d'urbanisme; lorsque la demande a déjà fait l'objet d'une demande de permis ou certificat, les documents relatifs à cette dernière doivent également être transmis au Comité.

8. ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le Comité consultatif d'urbanisme étudie la demande et peut demander de l'inspecteur municipal ou du requérant, des informations additionnelles afin de compléter l'étude. Il peut également visiter l'immeuble faisant l'objet d'une demande de dérogation mineure.

9. AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le Comité consultatif d'urbanisme formule par écrit son avis en tenant compte, notamment, des critères prescrits aux articles 145.1, 145.2, 145.4 et 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme; cet avis est transmis au Conseil.

10. DATE DE LA SÉANCE DU CONSEIL ET AVIS PUBLIC

Le secrétaire-trésorier, de concert avec le Conseil, fixe la date de la séance du Conseil où la demande de dérogation mineure sera discutée et, au moins quinze jours avant la tenue de cette séance, fait publier un avis conformément aux dispositions de la Loi sur les cités et villes; le contenu de cet avis doit être conforme aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

11. FRAIS DE PUBLICATION

Le secrétaire-trésorier facture la personne qui a demandé la dérogation pour les frais de publication.

12. DÉCISION DU CONSEIL

Le Conseil rend sa décision par résolution, dont une copie doit être transmise par le secrétaire-trésorier à la personne qui a demandé la dérogation.

13. REGISTRE DES DÉROGATIONS MINEURES

La demande de dérogation mineure et la résolution du Conseil sont inscrites au registre constitué pour ces fins.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Richard Fab, sec.-trésorier

Gérald Boudreau, maire